

octobre 2008

1

Les choses que vous avez toujours voulu savoir sans jamais oser le demander, sur ... les désignations de bénéficiaires si vous investissez dans un produit d'assurance

Révocable or irrévocable? Qu'est-ce que cela signifie?

Toute désignation de bénéficiaire (sur tout document autre qu'un testament) peut être révocable or irrévocable.

Si la désignation est **révocable**, cela signifie qu'elle peut être changée en tout temps par le participant, sans le consentement du bénéficiaire désigné.

Si la désignation est **irrévocable**, cela signifie qu'elle peut être changée en tout temps par le participant, mais seulement si le bénéficiaire désigné consent par écrit au changement. Cela signifie aussi que le participant n'est pas autorisé à effectuer certaines transactions, comme des retraits, à moins que le bénéficiaire désigné n'ait consenti par écrit à la transaction en question.

Est-il vrai que si je désigne mon conjoint à titre de bénéficiaire, cette désignation est irrévocable ?

Pas nécessairement. Cela dépend de la législation provinciale qui s'applique, comme il est expliqué ci-après :

– **Toutes les provinces, à l'exception du Québec**

Toute désignation de bénéficiaire effectuée le 1^{er} juillet 1962 ou après cette date est révocable, à moins que la désignation ne soit expressément déclarée irrévocable par le participant.

– **Québec**

Toute désignation de bénéficiaire effectuée le 20 octobre 1976 ou après cette date est réputée révocable, à moins que :

- la désignation ne soit expressément déclarée irrévocable par le participant, ou
- le conjoint avec qui le participant est marié ou civilement ne soit désigné à titre de bénéficiaire sans que cette désignation ait été expressément déclarée révocable. Dans ce cas, la désignation est réputée irrévocable.

Si le bénéficiaire désigné est le conjoint de fait, cette désignation est réputée révocable, à moins qu'elle n'ait été expressément déclarée irrévocable.

Est-ce qu'un bénéficiaire peut être désigné dans un testament ?

Oui, un bénéficiaire peut être désigné dans un testament. En fait, toute désignation de bénéficiaire faite dans un testament est révocable, et toute désignation ou révocation effectuée après la date de signature du testament prévaut sur la désignation faite dans le testament.

Toutefois, un **legs** ne doit pas être confondu avec une désignation de bénéficiaire faite dans un testament, car les conséquences d'un **legs** diffèrent de celles d'une désignation de bénéficiaire. Dans le cas d'un **legs**, la prestation de décès est versée directement à la succession avant d'être versée au légataire. Par conséquent, la prestation fait partie de la succession du défunt et elle peut être saisie par les créanciers de la succession. Par exemple, si le testament stipule :

« Je lègue mon REER à Martine » ou « Je lègue tous mes biens à Martine », cela constitue un **legs**.

Dans le cas d'une **désignation de bénéficiaire**, la prestation de décès est directement versée au bénéficiaire désigné. Par conséquent, la prestation ne fait pas partie de la succession du défunt et elle ne peut pas être saisie par les créanciers de la succession. Le testament doit alors stipuler:

« Je désigne Louise à titre de bénéficiaire de mon REER », cela constitue une **désignation de bénéficiaire**.

Y a-t-il des situations où une désignation de bénéficiaire devient caduque ?

Une désignation de bénéficiaire devient caduque dans les situations suivantes :

- Le bénéficiaire désigné décède avant le participant.
- Le tribunal déclare la désignation de bénéficiaire comme révocable ou caduque lorsqu'il prononce une séparation de corps ou un divorce (non applicable au Québec).
- En cas de divorce ou de dissolution de l'union civile (applicable seulement au Québec).

Ainsi, dans ces circonstances, le participant peut désigner une autre personne comme bénéficiaire, peu importe si la désignation était révocable ou irrévocable.

Note importante : priorité au conjoint dans les régimes de retraite agréés

La notion de « priorité au conjoint » s'applique lorsque le participant d'un régime de retraite décède et qu'il a un conjoint admissible.

Priorité au conjoint signifie que la personne admissible à titre de conjoint en vertu de la législation applicable en matière de retraite a automatiquement droit, en tout ou en partie, aux prestations du participant payables en vertu du régime si le participant décède avant ou après la date de sa retraite. Cette règle s'applique même si une autre personne a pu être désignée comme bénéficiaire.

2

Une autre décision de la Cour d'appel de l'Ontario concernant le paiement des frais d'un régime de retraite

Le 20 mai 2008, dans *Burke c. La Compagnie de la Baie d'Hudson*, la Cour d'appel de l'Ontario a eu à se prononcer, entre autres choses, sur la question à savoir s'il était permis de payer les frais du régime au moyen de la caisse de retraite.

Faits

En 1987, La Baie a vendu les actifs de sa division Northern Stores à une entreprise de détail, qui est devenue la North West Company.

Au moment de la vente, le régime de retraite, dont le responsable était la Baie et qui était un régime contributif à prestations déterminées, possédait un excédent actuariel d'environ 94 millions de dollars.

De plus, la Baie avait signé une entente en vertu de laquelle elle convenait de transférer les actifs correspondant aux engagements du régime à l'égard des employés transférés, mais non l'excédent actuariel.

Des années plus tard, les employés transférés ont intenté un recours, alléguant qu'ils avaient droit à une tranche proportionnelle de l'excédent et à un montant égal à leur part des frais du régime qui, de 1982 à 1986, avaient été payés à même la caisse de retraite. Avant 1982, la Baie avait assumé tous les frais liés tant à l'administration du régime qu'à la gestion de la caisse de retraite.

Le juge de première instance a conclu que les employés transférés avaient droit à leur part de l'excédent, car le fait de ne pas transférer une partie de l'excédent constituait un manquement envers la fiducie. Par ailleurs, le juge a conclu que la Baie avait contractuellement le droit de payer les frais du régime au moyen de la caisse de retraite.

La Baie en a appelé de la décision sur la question de l'excédent, et les employés transférés en ont appelé de la décision sur la question du paiement des frais du régime.

Paiement des frais du régime

La Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la décision du juge de première instance en se basant sur l'affaire *Kerry* (pour plus d'information sur cette affaire, veuillez vous reporter au numéro d'avril 2008 de *Propos législatifs*).

La Cour a souligné le principe selon lequel « comme le tribunal l'a indiqué dans *Kerry*, il n'y a pas de loi en Ontario qui régit le paiement des frais des régimes de retraite. Ainsi, pour déterminer la façon dont les frais doivent être payés, le tribunal doit commencer par examiner les documents du régime. L'examen dans le cas *Kerry* – comme dans le présent cas – a impliqué une analyse tant du texte du régime de retraite que de la convention de fiducie ».

Après avoir revu tout l'historique des documents du régime – c'est-à-dire le texte du régime et la convention de fiducie – du début du régime (1961) à 1986, la Cour a conclu que la Baie avait le droit de payer les frais du régime au moyen de la caisse de retraite. La Cour a également indiqué que le fait que le régime et la convention de fiducie étaient silencieux sur le sujet ne créait pas pour l'employeur d'obligation légale de payer les frais du régime.

Question de l'excédent d'actif

Encore une fois, la Cour mentionne que les droits et les obligations des parties à un régime de retraite sont déterminés par les documents du régime.

Après avoir examiné le texte du régime et la convention de fiducie, la Cour a renversé la décision du juge de première instance et a conclu que les employés transférés n'avaient pas droit à une part de l'excédent actuariel. Autrement dit, les employés transférés n'ont pas droit automatiquement à une partie de l'excédent en cas de vente, à moins que l'historique des documents du régime ou la convention de rachat n'exige un transfert de l'excédent, ce qui n'était pas le cas ici.

Il est important de noter que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario est fondée sur les dispositions spécifiques du régime de retraite de la Baie et de sa convention de fiducie. Ainsi, vous devriez relire les documents concernant votre régime de retraite avant d'appliquer cette décision à votre propre situation.

3

Une meilleure protection contre les créanciers pour les REER et les FERR, et la priorité aux cotisations de base à verser aux régimes de retraite

Des nouvelles mesures, qui apporteront une plus grande protection aux REER et aux FERR et qui donneront la priorité aux cotisations de base à verser aux régimes de retraite, sont entrées en vigueur le 7 juillet 2008 avec le projet de loi C-12.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Ceci est le résultat d'une longue saga législative qui a débuté en 2005.

REER/FERR

Le projet de loi C-12 instaure une protection contre les créanciers pour tous les REER et les FERR, sans égard à leur formule de capitalisation et à la province d'emploi. Toutefois, de façon générale, les créanciers peuvent toujours saisir tout montant cotisé au cours des 12 mois précédant la faillite.

Dans les cas où les REER et les FERR sont souscrits auprès de compagnies d'assurance, cela ajoute un nouveau niveau de protection qui n'existait pas avant le projet de loi C-12 pour les participants qui n'avaient pas désigné un « bénéficiaire privilégié ». Si le participant avait désigné un « bénéficiaire privilégié », la totalité du REER ou du FERR, y compris les cotisations versées au cours des 12 mois précédant la faillite, était exempte d'une saisie, ce qui continue de s'appliquer même après le dépôt du projet de loi C-12.

Pour les fins de la présente publication, précisons que « bénéficiaire privilégié » inclut :

- le conjoint légal du participant (aussi le conjoint uni civilement, au Québec),
- les parents et grands-parents du participant,
- les enfants et petits-enfants du participant, et
- toute autre personne que le participant a désignée comme bénéficiaire irrévocable.

Note : Les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) sont également assujettis aux nouvelles règles d'insaisissabilité, comme les REER et les FERR, y compris les cotisations des 12 derniers mois précédant la faillite, lesquelles seront saisissables par les créanciers.

Régimes de retraite

Les cotisations salariales et patronales de base qui n'auront pas été versées au moment de la faillite de l'employeur parrainant le régime de retraite auront la priorité sur les créances garanties.

Cela constitue un changement important, car les réclamations concernant les caisses de retraite ont toujours été considérées comme des créances non garanties, donc non prioritaires en cas de faillite.

Il est important de noter que ce statut prioritaire ne s'applique pas aux déficits actuariels.

D'autre part, le tribunal n'approuvera une proposition, un accord ou un compromis que si :

- il est prévu que ces cotisations seront versées au régime de retraite, et
- le tribunal est convaincu que la compagnie peut faire et fera les versements requis.

Vous pouvez communiquer avec nous

Votre opinion est très importante pour nous. Si vous avez des commentaires à propos de notre publication ou si vous désirez que nous traitions de questions ou de sujets en particulier dans un prochain numéro, nous vous invitons à nous écrire, à l'adresse suivante :

propos.legislatifs@standardlife.ca